



Règlement de l'Expertise Supplémentaire

Partie A : Informations générales

1. Inscription :

ART. 1 L'ASBL Stud-Book « Le Cheval de Trait Ardennais » organise chaque année une expertise supplémentaire le 1^{er} ou le 2^{ème} samedi du mois de mars, réservée exclusivement aux sujets appartenant aux propriétaires, membres de l'ASBL Stud-Book « Le Cheval de Trait Ardennais » et qui sont inscrits au Stud-Book de la race ardennaise.

ART. 2 Les propriétaires ne faisant pas partie de l'ASBL Stud-Book « Le Cheval de Trait Ardennais » ou qui ne sont pas en règle de cotisation pour l'année en cours et qui désirent prendre part au concours devront, en introduisant la demande d'inscription de leurs chevaux, acquitter la cotisation de **40€** pour l'année civile en cours et ce, au plus tard lors de l'inscription.

(Compte de l'ASBL numéro : BE72 1030 1390 4616, BIC : NICABEBB)

Si un propriétaire n'est pas en ordre de cotisation, il ne pourra pas participer au concours.

ART. 3 Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat soit par courrier, soit par mail au plus tard à la date précisée dans le courrier d'invitation.

Aucune inscription transmise après cette date ne sera acceptée.

2. Présentation et mise en place des chevaux :

ART. 4 L'heure à laquelle débute le concours est précisée dans le courrier de confirmation.

ART. 5 Les numéros d'ordre pour la présentation des chevaux inscrits ainsi que les dernières informations pratiques seront remis le jour même par le secrétariat avant le début du concours.

ART. 6 Toute modification concernant l'inscription d'un cheval (absence, ...) doit être signalée au secrétariat avant le début des concours.

ART. 7 Les chevaux présentés au jury :

- devront être montrés sans modification de leur aspect naturel (pénalisation des pratiques qui visent à renforcer certaines qualités ou à atténuer certaines faiblesses ou tares) ;
- seront parés, obligatoirement toilettés et tressés ;
- peuvent être ferrés sauf les poulains de 2 ans qui seront présentés non ferrés
- auront tous les segments des membres aisément appréciables ;
- ne pourront porter aucune autre indication que le numéro d'ordre qui leur sera assigné par l'organisation et qui sera attaché à hauteur de la crinière à l'aide de raffia, côté gauche ;
- auront un licol et une longe, et seront **obligatoirement bridés**.

ART. 8 Le surfaix n'est pas autorisé.

ART. 9 Les chevaux nés après le 01/01/2002 n'auront pas subi de caudotomie.

Seuls les chevaux inscrits à une expertise dont le propriétaire apporte un certificat vétérinaire justificatif pourront se présenter.

ART. 10 Les chevaux présentés doivent obligatoirement être vaccinés contre la grippe et il est également conseillé qu'ils le soient contre le tétanos.

ART. 11 Suivant les dispositions de l'AR du 16/06/2005, tous les chevaux qui participent à un rassemblement, un concours ou qui se déplacent, doivent être pucés.

ART. 12 Chaque propriétaire devra être en possession du passeport valable de son cheval. Un contrôle pourra être effectué de façon aléatoire.

ART. 13 Tous les participants doivent contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour leurs chevaux.

L'organisation décline toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir aux personnes comme aux animaux.

ART. 14 Dès l'arrivée sur le lieu du concours, les chevaux restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et ce jusqu'à leur départ.

ART. 15 Les participants sont instamment priés de respecter les installations **et de ramasser leurs déchets**. Ils seront tenus pour responsable de tous bris ou dégradations.

3. Horaire :

ART. 16 Le passage des séries se fera conformément à l'horaire distribué le jour du concours. L'ordre de passage ainsi que le timing doivent être respectés pour le bon déroulement des épreuves.

ART. 17 Les meneurs sont invités à ne sortir les animaux des "écuries" que sur appel de l'organisation. Le ring, où leurs chevaux seront jugés, sera désigné par l'organisation.

ART. 18 Les propriétaires sont priés de recommander à leur personnel de toujours rester à proximité de "l'écurie" où se trouvent leurs chevaux. Les meneurs se rendant dans les différents rings ou rentrant aux "écuries" sont invités à ne faire usage que du pas.

4. Jugement :

ART. 19 Le jury est composé de commissions formées de 2 juges. Un vétérinaire est présent et participe au jugement et au classement des chevaux.

ART. 20 Le jugement des séries sera confié à un jury choisi par l'Assemblée Générale de l'ASBL Stud-Book « Le Cheval de Trait Ardennais ». Il aura, seul, la responsabilité du classement des chevaux.

ART. 21 Les membres du jury sont priés de se réunir à l'heure qui leur sera indiquée dans le courrier de convocation et dans le local mis à leur disposition.

ART. 22 Le jury entrera en fonction selon l'horaire prévu.

ART. 23 Le jury consignera par écrit le classement sur la feuille de résultat à la fin de chaque série. Les membres du jury signeront le procès-verbal. Celui-ci est sans appel.

ART. 24 Aucun membre du jury ne peut participer au jugement de la série où il est propriétaire d'un cheval ou s'il a des liens de parenté au 2^{ème} degré avec un propriétaire ou dont le cheval émane de son élevage.

ART. 25 Pendant le concours, sont seuls admis dans le ring :

- Les membres du jury ;
- Le Président, le Vice-Président et le secrétaire de l'ASBL Stud-Book « Le Cheval de Trait Ardennais »;
- Le secrétaire de ring et ses adjoints ;
- Le propriétaire du cheval ou ayant-droit, le meneur et les suiveurs de ce dernier.

Dès que le cheval n'est plus soumis à l'appréciation du jury, le propriétaire et ses aides n'ont plus accès à la piste qu'ils doivent immédiatement évacuer.

ART. 26 Le cheval doit être présenté au jury uniquement par son propriétaire ou son ayant-droit, son meneur et **2 suiveurs** maximum.

ART. 27 **Une tenue de couleur blanche est obligatoire** pour les personnes présentant le cheval dans le ring (meneur et suiveurs).

Des polos de l'ASBL Stud-Book « Le Cheval de Trait Ardennais » sont disponibles sur demande au secrétariat.

ART. 28 Lors du classement, les chevaux devront rester alignés et sortir au pas à la demande du secrétaire de ring.

ART. 29 L'échauffement des chevaux dans les rings de concours est strictement interdit.

5. Sanctions :

ART. 30 Tout cheval ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles spécifiques n'aura pas accès au ring ou sera exclu du concours.

ART. 31 Toute personne ne respectant pas les exigences énumérées dans les articles spécifiques sera exclue de toutes les épreuves du jour par le Président et/ou le Vice-président de l'ASBL Stud-Book « Le Cheval de Trait Ardennais ».

ART. 32 Le propriétaire ou son ayant-droit, le meneur ou les suiveurs qui auront une attitude incorrecte, voire injurieuse, à l'égard d'un ou plusieurs membres du personnel de l'organisation (juges, secrétaire, adjoint, présidents, administrateurs...), se verront immédiatement, à l'injonction du Président et/ou du Vice-président de l'ASBL Stud-Book « Le Cheval de Trait Ardennais », exclu de toutes les épreuves organisées ce jour-là et le propriétaire perdra ses droits.

ART. 33 Tout litige survenant avant, pendant et après le concours sera soumis à la commission arbitrale, composée du Président du Jury, du Président et/ou du Vice-président de l'ASBL « Stud-Book Le Cheval de Trait Ardennais ». Celle-ci présentera son rapport au Conseil d'Administration de l'ASBL Stud-Book « Le Cheval de Trait Ardennais » dans le mois qui décidera des sanctions éventuelles.

ART. 34 Tout participant est censé avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à y adhérer.

Partie B : Expertise supplémentaire

1. Inscription :

ART. 1 L'expertise supplémentaire aura lieu à **Libramont** (Hall 2)

ART. 2 Les chevaux présentés et participant au concours doivent être stationnés en Belgique et être inscrits dans la banque de données nationale (Confédération Belge du Cheval).

ART. 3 Seuls les étalons participent à l'expertise supplémentaire pour l'admission.

ART. 4 Pour répondre à une obligation ministérielle (A.M. du 10/12/92) concernant la filiation pour les étalons admis à la monte publique, l'ASBL Stud-Book « Le Cheval de Trait Ardennais » a décidé, en date du 25/10/96, de percevoir la somme de **100€** pour l'inscription d'un étalon à l'admission. Celle-ci est à payer le jour de l'expertise supplémentaire ou au moment de l'inscription.

ART. 5 Le droit d'inscription d'un étalon CTB présenté pour la 2^{ème} année ou + est de 50€. Pour un étalon CTA absent pour raison vétérinaire l'année précédente (certificat), il est de 100€.

ART. 6 Le montant de l'inscription de l'étalon pour l'admission est remboursé si celui-ci est refusé.

ART. 7 Un étalon Ardennais **refusé** en expertise officielle en France, au Grand-Duché du Luxembourg, en Pologne ou en Suède à la monte en race ardennaise ne peut être présenté la même année en expertise en Belgique.

ART. 8 Un étalon **admis** à la monte en race ardennaise en France, au Grand-Duché du Luxembourg, en Pologne ou en Suède ne doit pas être présenté la même année à une expertise en Belgique sauf à la demande du Conseil d'Administration de l'ASBL Stud-Book « Le Cheval de Trait Ardennais ».

ART. 9 Les étalons CTB refusés en expertise de l'année à la Société Royale « Le Cheval de Trait Belge » ne pourront pas s'inscrire à l'expertise supplémentaire de l'ASBL Stud-Book « Le Cheval de Trait Ardennais ».

2. Catégorie et conditions de participation :

ART. 10 Les séries pour l'expertise supplémentaire sont :

1. CTA
2. CTB

ART. 11 Les conditions de participation à l'expertise supplémentaire sont les suivantes :

- l'étalon n'a **pas participé aux expertises officielles de l'année précédente** pour des **raisons vétérinaires** (présentation par le propriétaire d'un certificat vétérinaire daté du jour de l'expertise officielle de l'année précédente) ;
- l'étalon a été ajourné pour des raisons vétérinaires (ex. boiterie avant la présentation) ;
- l'étalon CTA a été **acquis après les expertises officielles de l'année précédente** et n'a pas été présenté par l'ancien propriétaire ;
- **l'étalon CTB est présenté pour la 1^{ère} fois** à partir de 30 mois ou représenté, et ce jusqu'à l'âge de 5 ans, dans le cadre du protocole CTA/CTB et sous les conditions de celui-ci.

3. Déroulement/Jugement :

ART. 12 Les étalons de 2 ans seront soit admis, soit refusés, soit admis sous réserve sur avis du vétérinaire officiel.

Tous les étalons de 2 ans devront se soumettre à l'examen vétérinaire en relation avec le lymphœdème progressif afin d'être classifiés.

ART. 13 Les étalons de 3 ans ou + seront soit admis en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, soit refusés, soit admis sous réserve sur avis du vétérinaire officiel. **Les étalons de 3 ans doivent se soumettre à cette analyse afin d'être classifiés, de même que les plus âgés n'ayant pas encore subi l'examen vétérinaire en relation avec le lymphœdème progressif.**

ART. 14 Après l'analyse relative au lymphœdème progressif, si le grade obtenu est AA, A ou B, l'étalon sera peut-être admis. **Si le grade obtenu est C ou D**, celui-ci sera refusé. La classification sera reprise sur la liste annuelle des admissions avec la clé de lecture.

ART. 15 L'admission sous réserve signifie que le cheval devra subir un examen vétérinaire complémentaire dans un centre universitaire (Liège ou Gand) concernant le lymphœdème progressif.

ART. 16 Lors de leur 1^{ère} présentation, les **étalons CTB de 5 ans et +** seront **toisés non ferrés** et ne pourront être admis qu'après un **examen vétérinaire minutieux** effectué par le vétérinaire officiel. La taille au garrot ne pourra pas dépasser **1m62 avec une tolérance maximale de 4 cm** sous peine de refus.

ART. 17 Les étalons **CTB de 30 mois à 5 ans** seront **toisés non ferrés** et ne pourront être admis qu'après un **examen vétérinaire minutieux** effectué par le vétérinaire officiel. La taille au garrot ne pourra pas dépasser **1m62 avec une tolérance maximale de 4 cm** sous peine de refus.

ART. 18 Dans tous les cas, les étalons CTB sont présentés devant la commission officielle après l'examen vétérinaire.

4. Dispenses de présentation à l'expertise supplémentaire :

ART. 19 L'étalon CTA de 8 ans et + peut être dispensé de se présenter à l'expertise pour autant qu'il :

- soit **inscrit** à une des expertises ;
- ait été **admis à l'âge de 7 ans en Belgique** ;
- ait eu un **produit minimum inscrit** à l'ASBL Stud-Book « le Cheval de Trait Ardennais » ou à une Société sœur reconnue à l'étranger ou au Stud-Book " Le Cheval de Trait Belge" **au cours des 3 dernières années.**

L'étalon de 8 ans et + ne répondant pas à ces critères devra être présenté physiquement à l'expertise. S'il est admis, il sera dispensé de se présenter physiquement l'année suivante pour autant qu'un carnet de saillie de l'année en cours ait été rentré au secrétariat.

ART. 20 La demande de dispense sera accordée sur **présentation d'un certificat vétérinaire** daté du jour de l'expertise attestant de la faculté de reproduction de l'étalon.

ART. 21 **L'étalon CTB de 8 ans et +** est dispensé de se présenter à l'expertise pour autant qu'il :

- ait été vu au **minimum 2 fois** dont une fois à l'expertise supplémentaire ;
- ait été **admis** chaque fois en **1^{ère} catégorie** ;
- réponde aux mêmes conditions que les étalons CTA.

5. Primes :

ART. 22 Les chevaux participants à l'expertise supplémentaire ne touchent pas de primes.

6. Carnet de saillie pour la saison de monte de l'année en cours :

ART. 23 Les propriétaires des étalons admis et en ordre de paiement recevront les certificats de saillie à partir du mois d'avril sur demande.

7. Recours :

ART. 24 Les étalons inscrits mais non présentés pour des raisons vétérinaires (présentation par le propriétaire d'un certificat vétérinaire daté du jour de l'expertise supplémentaire) pourront demander par écrit une expertise extraordinaire à domicile avant le 15 avril de l'année en cours.

ART. 25 Le coût de la participation à une expertise extraordinaire est de 200€, les certificats de saillie étant compris.

ART. 26 En cas de refus lors de l'expertise extraordinaire, seuls les certificats de saillie (50€) seront remboursés.

ART. 27 Les propriétaires des étalons admis sous réserve dont la classification après analyse est **C ou D** pourront demander une contre-analyse à leurs frais sous les mêmes conditions que celle de l'examen de base dans un centre universitaire (Liège ou Gand) ou par un expert accepté obligatoirement par le Conseil d'Administration.

ART. 28 La contre-analyse devra être effectuée dans les 15 jours après la divulgation des résultats. Au-delà, elle sera invalidée.

Arrêté à Libramont, le 07 février 2024

Sylvie Fievet
Secrétaire SB CTA



Michel ECTORS
Président SB CTA